

Arrêté
concernant le subventionnement des
crèches et garderies privées et le barème
officiel des prix de pension
(Du 2 mars 1992)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.-¹ Dès l'exercice 1993, un subventionnement est octroyé aux crèches et garderies privées bénéficiant de l'autorisation d'exploiter accordée par l'Etat et respectant les conditions de fonctionnement fixées par le Conseil communal, pour autant qu'elles répondent à un besoin social reconnu.

² Le montant de la subvention est calculé en prenant en compte la différence entre le prix coûtant reconnu et le montant facturable aux parents en fonction du barème officiel. La subvention est octroyée uniquement pour les enfants dont les parents ou les répondants sont domiciliés sur le territoire communal de la Ville de Neuchâtel.

Art. 2.-¹ Le Conseil communal établit un barème officiel des prix de pension basé sur le prix coûtant, prévoyant des réductions en fonction des revenus des parents ou des répondants, ainsi que du nombre d'enfants par famille.

² Les prix coûtant reconnu pour chaque crèche, servant de base de calcul pour la subvention, ne peut être supérieur à celui du barème officiel.

³ Le barème sera adapté chaque année en fonction de l'augmentation des coûts ou des revenus.

40.1

⁴ Le nouveau barème est appliqué à la crèche de Serrières dès le 1^{er} août 1992.

Art. 3.- A titre transitoire, pendant l'exercice 1992, le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour maintenir en priorité la capacité d'accueil existant actuellement. Le cas échéant, il peut favoriser des initiatives nouvelles dans ce domaine en soutenant leur démarrage. En cas de besoin, il disposera d'un montant équivalent à celui des recettes supplémentaires produites par l'introduction du nouveau tarif pendant six mois.

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ABROGE par Arrêté du Conseil général du 10 mai 2021